



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 28 juin 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 1150/SG/DRECV

Portant enregistrement et édictant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement présenté en date du 06 octobre 2017 par la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR), dont le siège social est sis au 2 boulevard de la Marine ZI Sud Le Titan - 97822 – Le Port, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** les compléments apportés au dossier susvisé par courrier en date du 10 novembre 2017 ;
- VU** le rapport de non recevabilité en date du 29 décembre 2017 ;
- VU** les compléments apportés au dossier susvisé par courrier en date du 24 janvier 2018 ;
- VU** le dossier technique annexé à ces compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 26 mars 2018 et le 23 avril 2018 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 14 mai 2018 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 01 juin 2018 ;

- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2018 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 01 juin 2018 à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 20 juin 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions supplémentaires par rapport aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune et de lutte anti-vectorielle et de surveillance des eaux souterraines et de retombées de poussières ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions supplémentaires par rapport aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de surveillance des eaux souterraines et de retombées de poussières ;
- CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales applicables et des prescriptions supplémentaires suffit à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) dénommée ci-après l'exploitant, représentée par Monsieur Fabrice D'ASCOLI, dont le siège social est situé au 2 boulevard de la Marine ZI Sud Le Titan sur la commune de Le Port, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu dit Pierrefonds. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Surface de la demande: 5,5 ha Surface de l'ISDI: 5,2 ha Tonnage mis en stockage : – 70 000 t/an en moyenne – 150 000 t/an au maximum

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint Pierre	CR 39 & CR 40	Pierrefonds

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 octobre 2017 et complétée le 24 janvier 2018.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage agricole tel que définit dans le dossier de demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE .1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE .1.5.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

ARTICLE 2.3 SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

La nappe aquifère fait l'objet d'une surveillance en altimétrie et qualitative.

Article . 2.3.1 Ouvrage de surveillance - piézomètres

L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur plusieurs piézomètres dont l'implantation a fait l'objet d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue compétent.

Un piézomètre au minimum est implanté en amont de l'établissement réglementé au titre du présent arrêté, deux piézomètres au minimum sont implantés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la ou des nappes.

Au vu des résultats des premières mesures piézométriques prévues à l'article 2.3.3 du présent acte, le réseau est, si nécessaire, modifié sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue compétent et information de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur doivent être déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au titre de l'article L.411-1 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toutes les phases d'exploitation et de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article . 2.3.2 Surveillance et seuils limites

L'exploitant réalise, avant la mise en service de l'installation, une campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- Température ;
- Conductivité ;
- sulfates ; fluorures ;
- DCO ;
- Molybdène ;
- Acrylamide ;

- Baryum ; Chrome total ; Molybdène ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) ;
- hydrocarbures totaux ;
- HAP ; BTEX ; PCB.

Ces analyses sont réalisées ensuite selon une fréquence trimestrielle, et ce, jusqu'à deux ans, au moins, après la mise à l'arrêt définitif effective faisant suite à la notification réalisée au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'arrêt de la surveillance est réalisé en accord avec l'inspection des installations classées.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Article . 2.3.3 Dégradations observées dans les ouvrages

En cas de fuite constatée sur un ouvrage ou de doutes sur son état, l'exploitant met en œuvre les mesures décrites dans la norme NF X10-999 d'août 2014 (18.2) ou toute autre norme en vigueur s'y substituant, comprenant un contrôle du fond afin de vérifier la présence d'éventuels dépôts et éboulements, un contrôle vidéo afin de vérifier l'état des tubages et crépines ainsi que la présence éventuelle d'objets dans le forage.

Il met ensuite en œuvre les mesures éventuellement nécessaires pour y remédier, issues des propositions d'un hydrogéologue expert, après accord pris de l'inspection des installations classées.

Article . 2.3.4 Pollution des eaux souterraines observée

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations ou travaux, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article . 2.3.5 Abandon d'un ouvrage

Est considéré comme abandonné tout ouvrage pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de remise en état nécessaires ou pour lequel l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de mise en sécurité et/ou de comblement.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères, et ce, conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 d'août 2014, notamment en son article 18.2, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Dans tous les cas, les pompes et tous les accessoires situés dans le forage concerné sont définitivement évacués du site, la protection de tête est enlevée, le forage est comblé sur toute la hauteur aquifère avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m, sauf justification apportée à l'inspection des installations classées. Le ciment utilisé doit être compatible avec la qualité chimique de l'eau.

Un rapport de travaux est adressé au préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués et sa localisation (coordonnées x,y – UTM40 Sud RGR92).

ARTICLE .2.4 AUTOSURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Article . 2.4.1 dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Article . 2.4.2 Réduction des émissions de poussières

Article . 2.4.2.1 pistes

Les pistes de circulation internes et externes doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site qui est limitée à 30 km/h (les documents sur la sécurité peuvent définir des vitesses inférieures).

Article . 2.4.2.2 arrosage

Afin de limiter les envols de poussière, l'exploitation est équipée de dispositifs d'aspersion, ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, judicieusement positionnés notamment pour limiter les nuisances surtout aux abords des habitations.

Un canon brumisateur mobile est également utilisé avec un mélange d'eau et de produit croûtant permettant de fixer la poussière.

Les différents moyens d'aspersion sont alimentés via le réseau d'irrigation présent sur le site.

L'exploitant veille à optimiser l'efficacité de son réseau avec pour objectifs la réduction des poussières et l'économie d'eau, et ce en lien avec les résultats des campagnes de retombées de poussière mises en œuvre conformément à l'article 2.4.3 du présent acte.

Article . 2.4.2.3 balayage

Pour compléter les mesures mises en place pour réduire les émissions de poussière, l'exploitant dispose de moyens pour réaliser un balayage au niveau du chemin d'accès avec une périodicité adaptée.

Article . 2.4.2.4 voirie publique

Les véhicules sortant de l'installation de stockage de déchet ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le cas échéant, l'exploitant aménage un dispositif de lavage de roues, disposé de façon à limiter le transport des boues au niveau des roues des camions pour limiter les envols de poussière.

Les camions entrant et transportant des sous-produits de combustion doivent être bâchés.

Article . 2.4.3 contrôle et valeurs limites de rejet

La concentration du rejet pour les poussières fait l'objet de contrôles par un organisme compétent. Le suivi des retombées est assuré par jauges. Ces contrôles sont menés selon la norme NFX43-014, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Le programme s'appuie a minima sur les points de mesures proposés par l'exploitant, repérés à l'annexe 2 du présent acte, situés au plus près des enjeux.

Les mesures sont réalisées **tous les 3 mois**, avec un relevé des retombées de poussière accumulées sur une durée de 30 jours consécutifs +/- 3 jours.

Les mesures doivent permettre d'évaluer les retombées atmosphériques totales, solubles et insolubles telles que définies dans la norme susvisée, ainsi que les différents constituants des sous-produits de combustion (Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Indice phénols).

Chaque mesure doit respecter les valeurs limites de 200 mg/m²/jour.

L'exploitant réalise un état initial des retombées de poussière sur le réseau spécifié supra avant le début des travaux. Cette campagne n'entre pas dans le programme de surveillance trimestrielle indiqué ci-dessus.

La fréquence des prélèvements peut être adaptée, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

ARTICLE .2.5 AUTOSURVEILLANCE DE LA RADIOACTIVITÉ

L'exploitant réalise un état initial de la radioactivité du site, avant le début de l'exploitation, portant notamment sur l'empoussièremment, le débit de dose ambiant ainsi que la qualité des eaux souterraines.

Une spectrométrie gamma pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232, de l'uranium-235, du Radon 226 et 228, du Plomb 210 et du Polonium 210, doit être réalisée sur les eaux souterraines.

L'exploitant fait réaliser des mesures de débit de dose ambiant, mais aussi aux postes de travail associées à un contrôle de l'empoussièremment sur ces postes.

Ces mesures sont répétées semestriellement.

ARTICLE .2.6 REMBLAIEMENT

Les côtes de remblaiement à atteindre sont définies dans les plans et coupes présents en annexe 1 de ce présent acte.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Annexe 1.a

Carrière de Pierrefonds

cubatures État final

Zone 2

19/09/2017

17118

Visa du géomètre-expert responsable :



PROJECTION
S.A.R.L. de Géomètre-Expert

SAINT-LOUIS
ÉTANG-SALÉ LES HAUTS
213 bis, avenue Raymond Barre
97427 Etang-Salé Les Hauts
Téléphone : 0582 22 33 19

Téléphone : 0582 91 97 37
Courriel électronique : projection@projection.fr



LEGENDE :

	Road Libère /Avenale
	fosse
	mur de soutènement
	clôture
	bornes
	eau
	végétation
	batiments
	bornes
	cotes de terrain naturel
	cotes remise en état

LEGENDE

Déblais		Remblais	
	de -1 à 0 m		de 0 à 1 m
	de -2 à -1 m		de 1 à 2 m
	de -3 à -2 m		de 2 à 3 m
	de -4 à -3 m		de 3 à 4 m
	de -5 à -4 m		de 4 à 5 m
	de -6 à -5 m		de 5 à 6 m
	de -7 à -6 m		de 6 à 7 m





Total remblais 162 370 m3

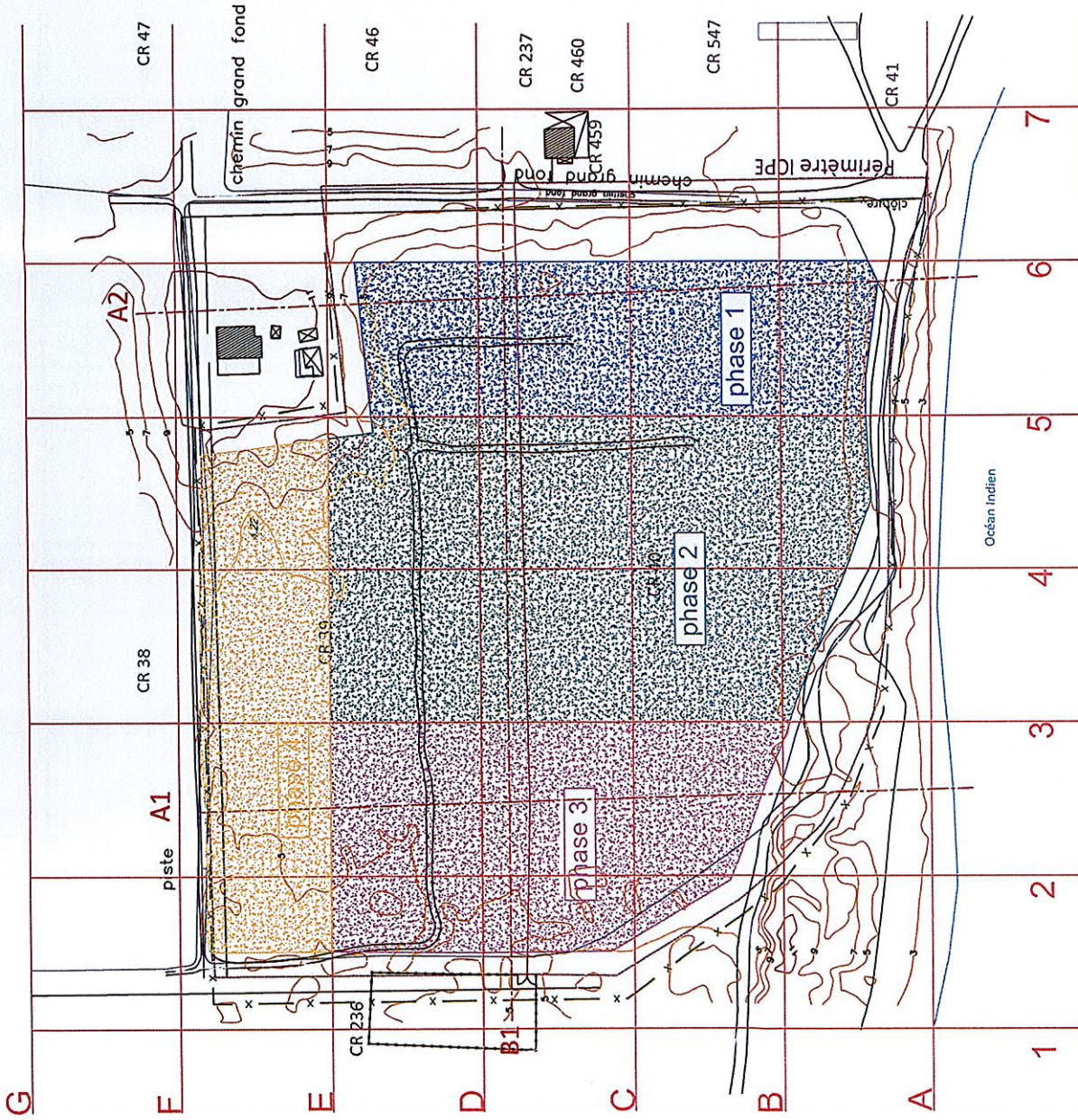
Périmètre ICPE

Annexe A.b

surface remblaiement
 - CR 40- 22 657 m²
 - CR 39- 20 685 m²

LEGENDE

-  Phase 1 remblaiement de la ligne 6 à 5 et de A à E
-  Phase 2 remblaiement de la ligne 5 à 3 et de A à E
-  Phase 3 remblaiement de la ligne 3 à 1 et de B à E
-  Phase 4 remblaiement de la ligne 1 à 5 et de E à F



Carrière de Pierrefonds
Projet ISDI plan de principe du phasage

Echelle: 1/1500		Modification	
Indice	Date		
ind: A	16/01/2018		

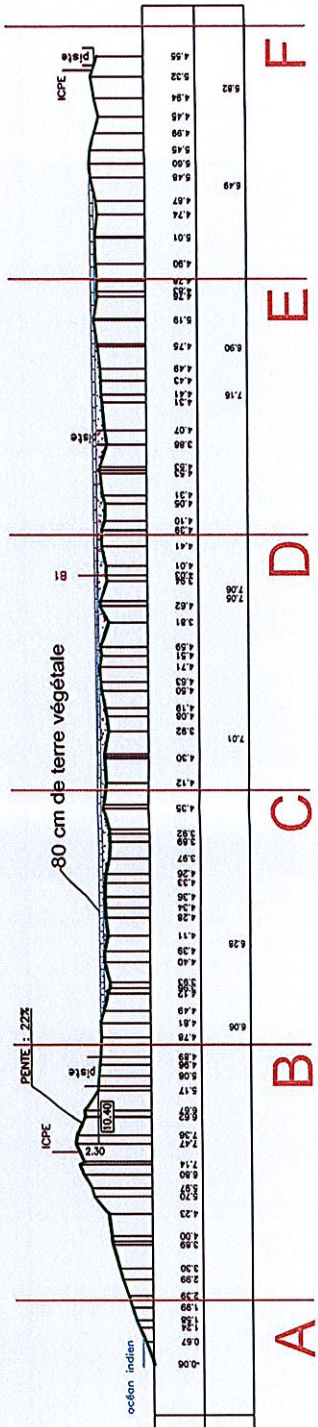


Annexe 1c

Profil n°: A1

Echelle en X : 1/1000
Echelle en Y : 1/500

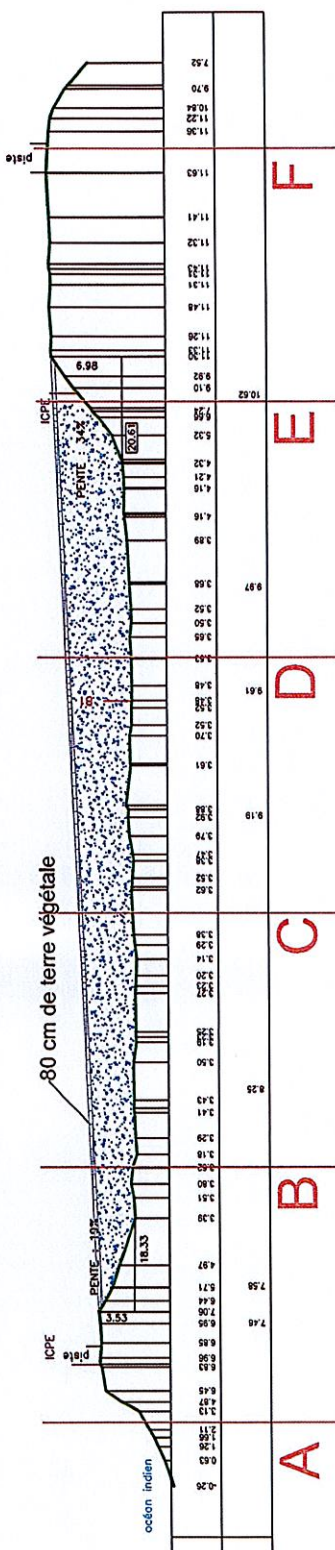
PC : 0.00 m



Profil n°: A2

Echelle en X : 1/1000
Echelle en Y : 1/500

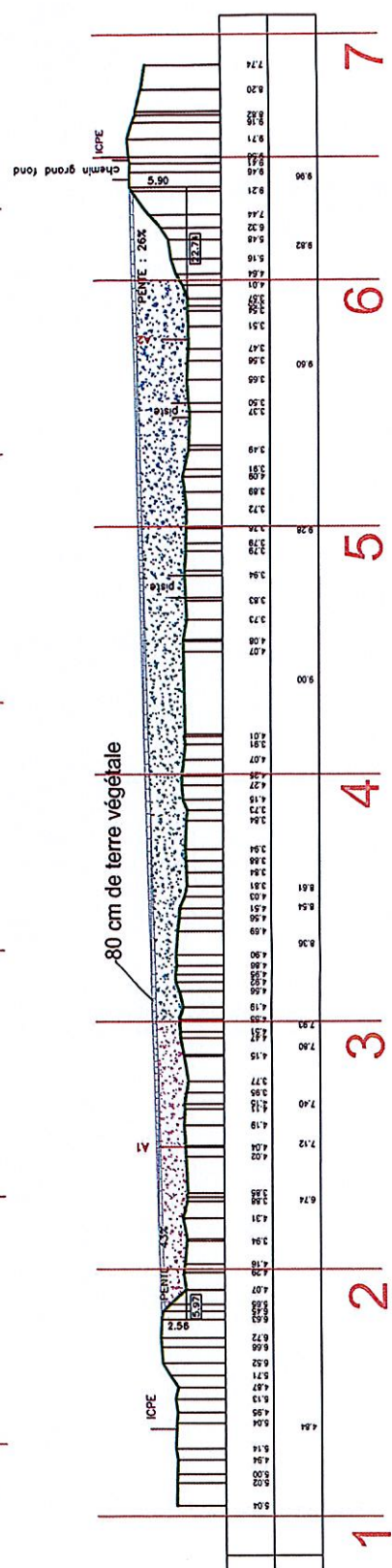
PC : 0.00 m



Profil n°: B1

Echelle en X : 1/1000
Echelle en Y : 1/500

PC : 0.00 m



Modification

Indice	Date
ind: A	16/01/2018



Carrière de Pierrefonds

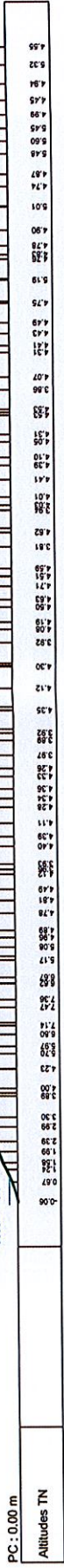
COUPE

Parcelles CR 39 & CR 40- Etat final après réaménagement

Annexe A 1 1

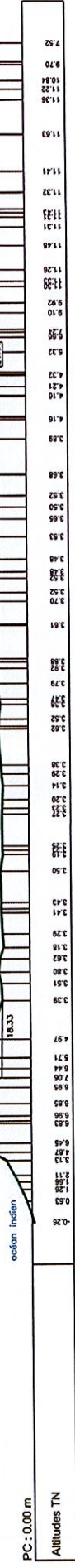
Profil n°: A1

Echelle en X : 1/1000
Echelle en Y : 1/500



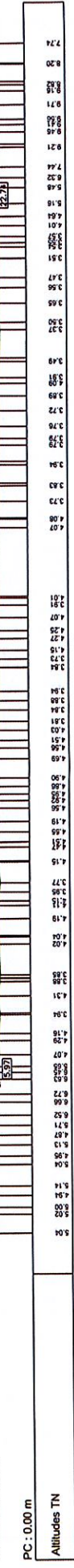
Profil n°: A2

Echelle en X : 1/1000
Echelle en Y : 1/500



Profil n°: B1

Echelle en X : 1/1000
Echelle en Y : 1/500



Modification

Carrière de Pierrefonds

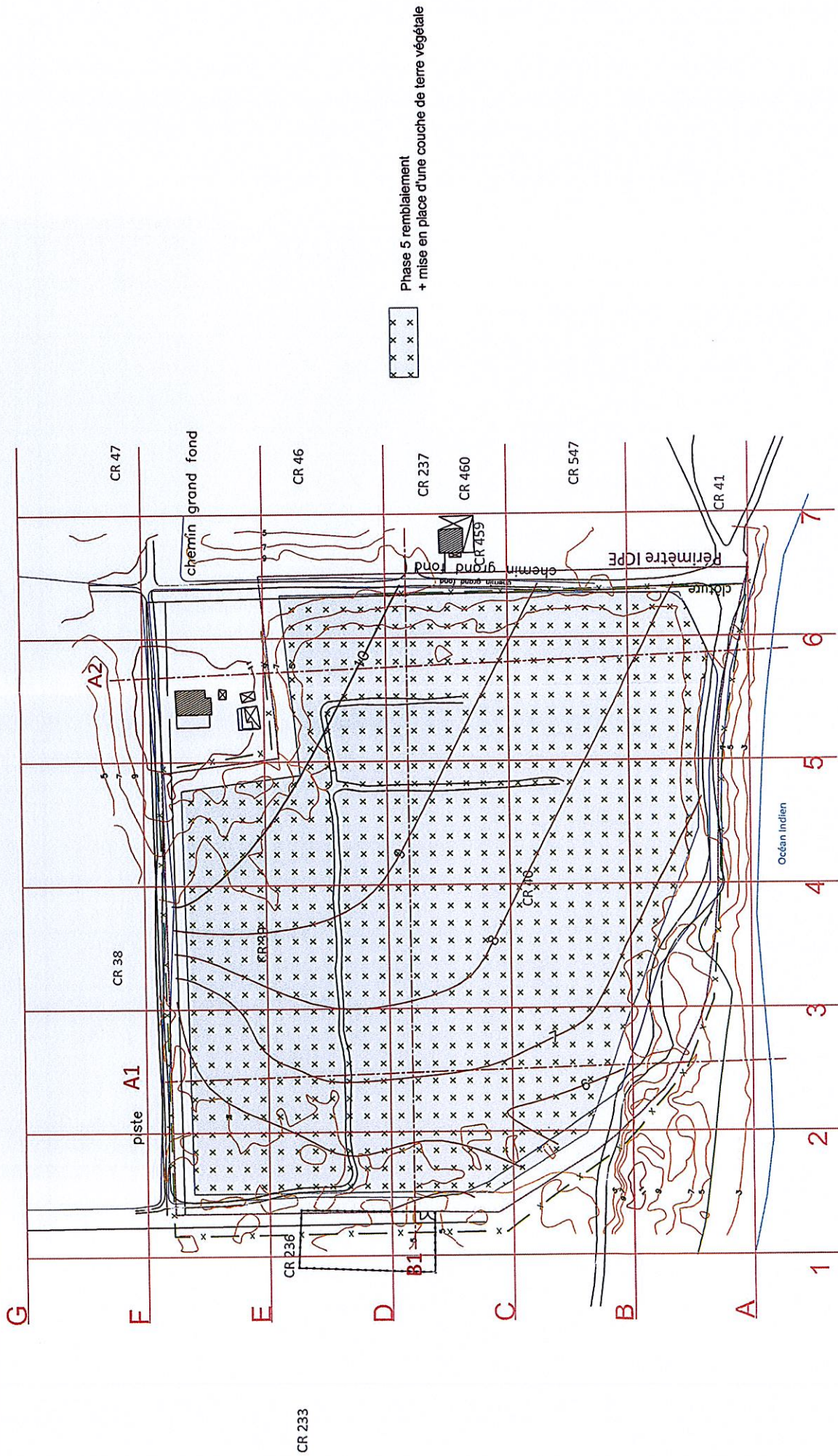
COUPE

Parcelles CR 39 & CR 40 - Etat final après réaménagement



Indice	Date
ind: A	16/01/2018

Annexe 1-e



Carrière de Pierrefonds

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Parcelles CR 39 & CR 40- Etat final après réaménagement

Modification

Echelle: 1/1500

Indice

Date

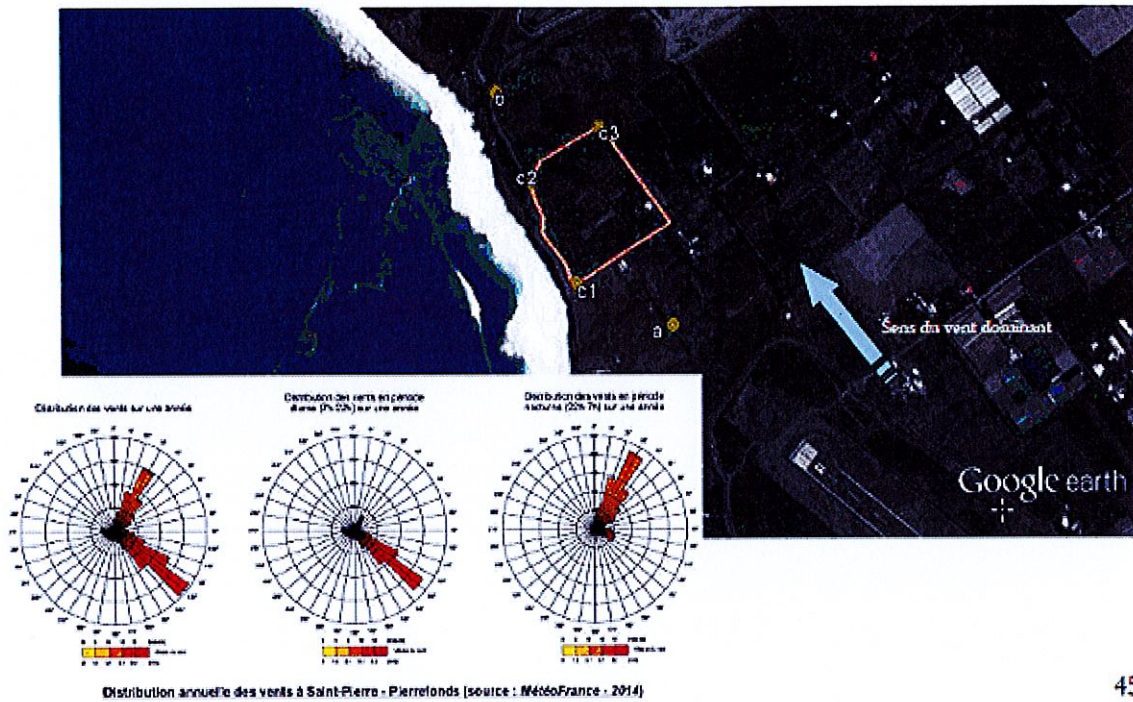
ind: A

16/01/2018



ANNEXE 2

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



45

3 points de mesures sont localisés en limite d'exploitation sous le vent dominant (c1, c2, c3) ;
1 point est localisé sous le vent dominant à moins de 300 m des premières habitations (b) ;
1 point est implanté pour servir de mesure témoin (a).